

Points de vue divergents

APPRÉCIATIONS DIFFÉRENTES Se voir infliger une amende pour faute simple mais un retrait de permis pour infraction grave: c'est possible!

Texte: Sébastien Fanti, avocat
www.lexcar.ch

Dans un arrêt récent du 28 février 2018, le Tribunal fédéral confirme un retrait de permis de 3 mois à l'encontre d'un conducteur qui, alors qu'il manipulait son autoradio sur l'autoroute A5 en direction d'Yverdon, avait dévié de la voie gauche sur la voie de droite, puis percuté l'arrière d'un autre véhicule. L'infraction est à considérer comme grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR. Or, pour cette même infraction, l'intéressé s'était fait condamner sur le plan pénal à une amende de 600 francs pour faute simple (art. 90 al. 1 LCR)!

Pénal contre administratif

Interloqué par cette différence d'appréciation – en sa défaveur – pour une même infraction, le conducteur avait fait recours devant les instances administratives de son canton (Neuchâtel), en vain.

En dernière instance, le Tribunal fédéral confirme le retrait de permis de 3 mois pour infraction grave. Il rappelle à cet égard que si les faits retenus au pénal lient en principe le juge administratif, il n'en va pas de même pour les questions de droit, en particulier l'appréciation de la faute. En l'espèce, il était clair qu'en ayant détourné son regard du trafic plus qu'un bref instant pour manipuler son autoradio, il avait sciemment adopté un comportement dont le caractère dangereux ne pouvait lui échapper. Il avait donc commis à tout le moins une négligence grossière, laquelle, associée à la sérieuse mise en danger créée, correspondait à une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR, sanctionnée par un retrait minimal légal de 3 mois (considérant 3.4).

Chère perte de maîtrise

C'est le lieu pour rappeler qu'une perte de maîtrise implique généralement un retrait de permis de 1 mois au minimum pour infraction moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR, généralement constituée par une faute légère (l'inattention) associée à une mise en danger grave (l'accident).

Pour qu'une perte de maîtrise puisse être considérée comme une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR, il faut qu'une faute grave (généralement une grave inattention) puisse être retenue contre le conducteur. Dans ce sens, comme



Une perte de maîtrise engendre au minimum 1 mois de retrait

le relève le Tribunal fédéral dans son arrêt, « la jurisprudence fédérale a qualifié de fautes graves les pertes de maîtrise du véhicule consécutives au fait de ramasser un téléphone portable tombé à ses pieds (arrêt IC_299/2007 du 11 janvier 2008 cons. 2.2), ou un document dans un sac situé devant le siège passager (IC_71/2008 du 31 mars 2008 cons. 2.2) ou encore une bouteille se trouvant entre la portière et le siège passager (arrêt IC_188/2010 du 6 septembre 2010 cons. 2.2) » (cons. 3.4). En tout état de cause, ce n'est qu'exceptionnellement qu'une perte de maîtrise pourra être qualifiée d'in-

fraction légère au sens de l'art. 16a al. 1 let. a LCR, sanctionnée par un avertissement, par exemple lorsque l'accident survient à (très) basse vitesse, par exemple dans les ronds-points, parfois à certaines intersections. **RA**

TF, arrêt du 28 février 2018, affaire NE, IC_512/2017

https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/aza/http/index.php?highlight_doid=aza%3A%2F%2F28-02-2018-IC_512-2017&lang=fr&zoom=&type=show_document

Rester attentif

Parmi les causes d'accident, l'inattention au volant occupe la première place. Combien de fois voyons-nous des automobilistes affairés sur leur téléphone, bien qu'ils soient conscients des dangers?

L'affaire exposée dans cette page nous montre également qu'un fait peut être évalué différemment. Ainsi, la sanction pénale peut apparaître plus clémente que son pendant administratif. Tout simplement parce qu'une violation des règles de la circulation déclenche deux procédures, chacune

rendant son verdict indépendamment l'une de l'autre. Le juge du lieu de l'événement décidera de la sanction pénale alors que l'autorité administrative du canton de résidence décidera de la mesure administrative (avertissement ou retrait de permis). En règle générale, la constatation des faits s'applique aux deux procédures. Néanmoins, il peut arriver que leur évaluation soit différente, car les décisions administratives ne sont pas des sanctions au sens strict. **AO**

Rénoboîtes SA
Route de Gingins 11
CH-1260 Nyon

Téléphone: 0041 22 566 71 48
Fax: 0041 22 580 32 53
Natel: 0041 79 359 31 30
E-mail: info@renoboites.ch

www.renoboites.ch